

CESSEZ-LE-FEU :

les déchets verts en première ligne

Annule et remplace
l'article de mai 2006

Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
Arrêté préfectoral du 10 juillet 1998

Le brûlage des déchets verts dans les jardins des lieux d'habitation est très souvent la cause de nuisances pour le voisinage entraînant des réclamations en mairie, des plaintes en gendarmerie, des querelles entre voisins... Ajoutons à cela que le maire est tenu d'intervenir pour mettre fin à ces feux lorsqu'ils sont interdits et/ou qu'ils menacent la sécurité publique. Dans ce cadre, un **rappel de la réglementation en vigueur auprès de vos administrés** peut s'avérer utile, afin d'éviter tout conflit ultérieur.



Lorsque l'on évoque la question des feux de plein air, cette notion est souvent, à tort, réduite aux feux de jardin. Or, la réglementation relative aux feux de plein air regroupe **plusieurs catégories** :

- le brûlage des déchets de jardin = **interdit**
- le brûlage des végétaux à proximité d'un bois = **réglementé**
- le brûlage des chaumes et pailles = **réglementé**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté préfectoral relatif aux feux de plein air fixe un certain nombre de dispositions applicables pour les feux de végétaux à proximité des espaces boisés ainsi que pour les feux de paille et chaumes. Par ailleurs, selon l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire, chargé de la police municipale, peut intervenir à tout moment s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité ou la salubrité publique.

A toute période de l'année, "il est **interdit de brûler les chaumes et les pailles** et, d'une manière générale, **d'allumer des feux** susceptibles de prendre une certaine extension, à **une distance inférieure à** :

- 25 m des récoltes de toute nature
- 50 m des routes départementales, routes nationales, autoroutes ou voies ferrées
- 200 m des agglomérations, des hangars et des meules
- 400 m des bois, plantations, haies, boisements linéaires, ripisylves et friches"

En période de sécheresse, comme en 2003, le Préfet peut décider une interdiction totale d'allumage des feux de plein air durant l'été.

INTERDICTION DE BRÛLER LES DÉCHETS DE JARDIN

La réglementation actuellement en vigueur est **peu appliquée car souvent méconnue**. En effet, elle est issue d'un rapprochement de deux textes aboutissant à une interdiction de brûlage des déchets verts (réponse ministérielle JO Sénat 19/03/2009, n°7802 p. 711).

Le code de l'environnement, dans sa partie relative à la classification des déchets, précise en son article R. 541-7 et dans l'annexe II de l'article R. 541-8 (rubrique 20.02) que les **déchets verts de jardin sont assimilés à des déchets ménagers**.

+

L'article 84 alinéa 3 du règlement sanitaire départemental de la Marne stipule que "**Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit**"

=

Le brûlage à l'air libre des déchets de jardin est interdit.

☞ Circulaire NOR : DEVR1115467C du 18 novembre 2011

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_brulage_a_l_air_libre_des_dechets_verts.pdf



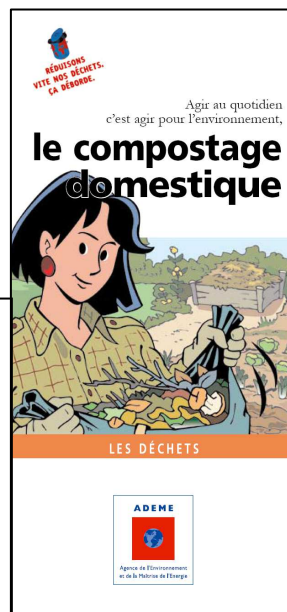
Compte tenu du fait que cette interdiction est dictée par une règle supérieure, **le maire n'a pas le pouvoir de réglementer par arrêté les feux de jardin**. Tous les arrêtés municipaux actuellement en vigueur sur le sujet sont donc sans effet puisque la réglementation interdit ces feux. Seules des dérogations préfectorales pourront être délivrées au cas par cas.

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDAT) ajoute dans une réponse adressée au Préfet de l'Eure en date du 15/01/2009 deux éléments expliquant cette interdiction :

- "la **valorisation de ces déchets verts** a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement. Le compostage sur place et la collecte en déchèterie de ces déchets des particuliers doivent donc être privilégiés."
- "cette interdiction est également motivée par des considérations de **sûreté, de sécurité et de salubrité** publiques, pour prévenir d'une part, les éventuels troubles de voisinages liés aux odeurs ou à la fumée et d'autre part, les risques d'incendie si les feux ne sont pas maîtrisés ou surveillés."

Concernant les déchets de jardin, il convient de rappeler que les collectivités proposent aujourd'hui à leurs administrés des moyens efficaces et variés de collecte des déchets verts soit par **ramassage en porte à porte ou par apport volontaire en déchetterie** (communale ou intercommunale). Le **compostage** individuel est également une pratique à encourager pour permettre la valorisation de ces déchets.

Pour en savoir plus sur le compostage individuel, le **guide du "compostage domestique"** réalisé par l'ADEME est disponible sur le site : <http://www.ademe.fr/particuliers/Fiches/compost/index.htm>



A défaut d'une modification éventuelle de l'article 84 (reproduit dans son intégralité ci-après) du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets verts est donc interdit. Des dérogations pourraient être sollicitées au cas par cas dans l'hypothèse où les particuliers se trouveraient démunis de tout autre moyen légal d'élimination (par ex : volume des déchets verts impossible à déplacer ou à sortir de la propriété).

Article 84 du règlement sanitaire départemental de la Marne

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Les dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX À PROXIMITÉ D'ESPACE BOISÉ

La réglementation applicable pour le brûlage de végétaux à proximité d'un espace boisé dépend d'abord de la date à laquelle est effectué le brûlage puis de la distance à laquelle se trouve l'espace boisé. C'est **l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 (article 3) qui en définit précisément les conditions.**

Le terme espace boisé, employé dans cet article, regroupe les notions suivantes (telles que citées dans l'arrêté préfectoral) : bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche.

Du 30 septembre au 1^{er} mars

Le brûlage des végétaux à cette période, est autorisé dans les conditions suivantes :

- L'emplacement des foyers doit au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être totalement recouvert.


Du 1^{er} mars au 30 septembre

Dans un rayon de 200 mètres autour des espaces boisés et dans l'espace boisé

- interdiction générale d'allumer un feu (y compris barbecue...).
- interdiction de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements peuplés de résineux.

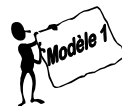
Dans un rayon situé entre 200 et 400 mètres d'un espace boisé

Toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux sur pieds ou coupés est tenue de **se conformer aux dispositions suivantes** :

- Une **déclaration doit être adressée à la mairie** de la commune intéressée, **48 heures au moins à l'avance** ; le maire a la faculté si les circonstances sont défavorables, soit de remettre l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment 
- Avant tout allumage, une bande de 6 m de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes
- Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives et en remontant contre le vent
- Le feu ne peut être allumé que par temps calme, et après le lever du soleil ; il doit être éteint avant le coucher du soleil
- Pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant, muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles, pour limiter l'extension des flammes
- Une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant 12 heures après l'extinction, afin d'éviter toute reprise accidentelle du feu

**à déposer
48 heures au moins
à l'avance**

Déclaration de mise à feu pour le brûlage de végétaux dans la zone comprise entre 200 m et 400 m de tout bois, forêt...



Monsieur ..., domicilié à ... déclare son intention de brûler le ... à ... heures, les végétaux situés sur la parcelle localisée ...

Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, et, effectuer ce travail sous sa seule responsabilité.

A, le

Signature,

Le maire de la commune de (lieu de l'incinération des végétaux) ... accuse réception de la déclaration ci-dessus le ... à ... heures.

Signature du maire et cachet de la Mairie

BRÛLAGE DES CHAUMES ET PAILLES

Lorsque le brûlage des chaumes et pailles est autorisé (c'est-à-dire dans le respect des distances d'application générales énoncées en page 1), il doit se faire dans les conditions suivantes :

- Une **déclaration doit être adressée à la mairie** de la commune intéressée, **48 heures au moins à l'avance** ; le maire ou son délégué ont la faculté, si les circonstances sont défavorables, soit de remettre l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment
- Une bande de 10 m de large au moins doit être déchaumée sur toute la périphérie de la parcelle
- Le feu ne peut être allumé que par temps calme et après le lever du soleil. Il doit être complètement éteint avant le coucher du soleil
- Un personnel suffisant doit être présent en permanence au cours des opérations de brûlage
- Un travail superficiel du sol, afin d'enfouir les particules carbonneuses, doit être entrepris dans les meilleurs délais possibles après l'arrêt du feu



**à déposer
48 heures au moins
à l'avance**

Déclaration de mise à feu pour le brûlage de chaumes et pailles



Monsieur ..., domicilié à ... déclare son intention de brûler le ... à ... heures, les chaumes et pailles situées sur la parcelle localisée ...

Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, et, effectuer ce travail sous sa seule responsabilité.

A, le
Signature,

Le maire de la commune de (lieu de l'incinération des chaumes et pailles) ... accuse réception de la déclaration ci-dessus le ... à ... heures.

Signature du maire et cachet de la Mairie